



République Française

SECRETARIAT GENERAL

**Secrétariat de l'Assemblée de
Province Sud**

**Direction du développement
économique,
Service du tourisme**

N° 36 - 2002/APS

du 13 novembre 2002

AMPLIATIONS :

Commissaire Déléguée	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	2
SAPS	1
TRESORIER	1
DDEFPE	3
DPFD	4
JONC	1

DELIBERATION

relative à la mise en place d'un soutien à l'emploi des
hôtels touristiques en difficulté et situés dans l'intérieur de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures financières d'aide à l'investissement dans la province Sud

VU la délibération modifiée n°06-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2002 LES DISPOSITIONS
DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1er : Champ d'application

Les hôtels touristiques de la province Sud relevant du champ d'application des délibérations n°28-91/APS modifiée du 7 mai 1991 et n°06-97/APS modifiée du 16 mai 1997 et situés hors Nouméa peuvent, lorsque leur situation financière en fait apparaître la nécessité, percevoir une aide financière pour le maintien de leur effectif salarié.

L'aide aux hôtels touristiques s'inscrit dans un plan de redressement de l'équilibre financier de l'entreprise.

Elle fait l'objet d'un agrément du Président délivré sur rapport de la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Elle est financée par la Province Sud dans la limite des crédits correspondants ouverts au budget.

L'aide aux hôtels touristiques en difficulté est accordée pour une période de 3 à 12 mois. Elle peut être renouvelée une fois.

ARTICLE 2 : : Assiette, taux et plafond

L'aide aux hôtels touristiques en difficulté consiste en la prise en charge, par la Province, de tout ou partie des salaires et charges sociales. Elle est limitée à 20 emplois, sauf dérogation accordée par le bureau de l'assemblée de Province.

Le montant maximum de l'aide aux hôtels touristiques en difficulté est fixé par l'arrêté d'agrément. Il ne peut être supérieur au montant nécessaire au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

En cas de non maintien de tout ou partie de l'effectif salarié le bénéficiaire remboursera à la Province la partie de l'aide indue.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide financière visée à l'article 1^{er}, les hôtels considérés doivent fournir à la province (direction du développement économique de la formation professionnelle et de l'emploi) tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la demande et notamment :

- Les comptes certifiés des trois derniers exercices échus ainsi qu'une situation récente de l'activité de l'exercice en cours fournie par le comptable de l'entreprise,

- Une attestation du comptable certifiant la liste nominative et par poste de travail du personnel salarié de l'entreprise.

- Une attestation de la CAFAT faisant apparaître la liste trimestrielle des salariés, les montants correspondants des salaires versés et des cotisations sociales dues à la CAFAT, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales au cours des quatre derniers trimestres échus, suivant le modèle annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Liquidation et versement

L'aide aux hôtels touristiques en difficulté sera attribuée en deux fractions : 80% versés immédiatement et le solde, soit 20%, à l'échéance de l'agrément.

A l'échéance de l'agrément dont la durée maximale est fixée à une année, le bénéficiaire est tenu de fournir à la province :

- Les comptes certifiés du dernier exercice échu et une situation récente de l'activité de l'exercice en cours fournie par le comptable de l'entreprise,

- Une attestation du comptable certifiant la liste nominative et par poste de travail du personnel salarié de l'entreprise.

- Une attestation de la CAFAT faisant apparaître la liste trimestrielle des salariés, les montants correspondants des salaires versés et des cotisations sociales dues à la CAFAT, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales au cours des quatre derniers trimestres échus, suivant le modèle annexé à la présente délibération.

Le solde de la subvention ne sera versé qu'après fourniture des pièces ci-dessus désignées et après analyse de la situation financière de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Pierre BRETEGNIER